



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2019-042

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2019

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-04-10-004 - Arrêté n° 2019-308 portant interdiction de manifestations et de rassemblements revendicatifs sur la commune de Roanne le samedi 13 avril 2019 (3 pages)	Page 3
42-2019-04-10-002 - ARRÊTÉ N° 2019-313 PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION DU 13 AU 14 AVRIL 2019 (2 pages)	Page 7
42-2019-04-10-003 - Arrêté n° 2019-314 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages)	Page 10

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-04-10-004

Arrêté n° 2019-308 portant interdiction de manifestations
et de rassemblements revendicatifs
sur la commune de Roanne le samedi 13 avril 2019



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet
Direction de sécurités

Arrêté n° 2019-308 portant interdiction de manifestations et de rassemblements revendicatifs sur la commune de Roanne le samedi 13 avril 2019

Le préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 17 novembre 2018, des manifestations du mouvement des « gilets jaunes » se sont déroulées tous les samedis en centre-ville de Roanne et que des dégradations de biens publics ou privés ont été commises ;

CONSIDÉRANT que, depuis cette date également, des manifestations du mouvement des « gilets jaunes » se sont déroulées tous les samedis en centre-ville de Saint-Etienne et que lors de ces manifestations, des événements particulièrement graves ont été régulièrement commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres manifestants, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces manifestations, 44 policiers ont été blessés et 276 individus ont été interpellés par la police nationale pour des infractions commises ;

CONSIDÉRANT que le mouvement des « gilets jaunes » a appelé sur les réseaux sociaux à une nouvelle manifestation le samedi 13 avril 2019 à Roanne ;

CONSIDÉRANT qu'un appel régional à manifester a été lancé en dehors du département de la Loire et que des individus violents sont susceptibles de venir en nombre important à Roanne, comme cela s'est produit dans d'autres villes à l'occasion d'un appel régional ;

CONSIDÉRANT que des individus violents, qui manifestent habituellement à Saint-Etienne, pourraient aller à Roanne le samedi 13 avril 2019 et causer des dégradations dans le centre-ville, comme cela s'est produit à plusieurs reprises depuis le début du mouvement dans celui de Saint-

Etienne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, systématiquement réitérés chaque samedi depuis cinq mois ;

CONSIDÉRANT que, par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 13 avril 2019, de 12h00 à 24h00, sur la commune de Roanne dans le périmètre compris entre :

- Rue Charles de Gaulle
- Rue Roger Salengro
- Rue Marengo
- Rue des Minimes
- Rue Danielle Casanova
- Rue Jean Moulin
- Rue Raoul Follereau
- Rue de la Berge
- Rue Benoit Malon
- Rue de Beaulieu
- Rue Joseph Dechelette
- Impasse de la sous-préfecture
- Rue Alsace Lorraine (numéros 1 à 32)

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée dans les conditions fixées par le code pénal et la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la sous-préfecture de Roanne, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le sous-préfet de Roanne et la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le TGI de Roanne et au maire de Roanne.

Saint-Étienne, le

Le préfet

Evence RICHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-04-10-002

ARRÊTÉ N° 2019-313

PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION

DU 13 AU 14 AVRIL 2019



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet
Direction des sécurités

Saint-Étienne le

**ARRETE N° 2019-313
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION
DU 13 AU 14 AVRIL 2019**

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Considérant que les actions et manifestations des « gilets jaunes » prévues du 13 au 14 avril 2019 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement utilisés comme projectiles, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que le tir d'engins pyrotechniques sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention et de transport du samedi 13 avril au dimanche 14 avril 2019 inclus ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits du samedi 13 avril 2019 à partir de 00 h 00 au dimanche 14 avril 2019 à 24 h 00 dans les communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars :

* la vente d'engins pyrotechniques de toute sorte, de fumigènes, de pétards et autres pièces d'artifices ainsi que leur détention et usage sur l'espace public ;

* la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, le white spirit, l'acétone et les ammonitrates.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le préfet

Evence RICHARD

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-04-10-003

Arrêté n° 2019-314 portant interdiction temporaire
de port et de transport d'objets pouvant constituer une
arme par destination,
d'armes de chasse et de munitions



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Saint-Étienne, le

**Arrêté n° 2019-314 portant interdiction temporaire
de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination,
d'armes de chasse et de munitions**

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 3 mars 2016 nommant Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens du code pénal sont interdits du samedi 13 avril 2019 à 00h00 au dimanche 14 avril 2019 à 24h00 sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché aux mairies mentionnées.

Le préfet

Evence RICHARD

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois.